

lesquelz est dit q' nulz ne soient tenuz de
responder devant aucun juge s'ou en
les maistres des monnoies fors en cas de
parolles m'endres & Raapt & quelz soient
joins p'entres & delivrez de toutes tailles
confermes & peages directz de la cour
de parlement de parmy les Vngrois de
septembre en lan mil trois cens quarante &
quarante Vng' Donnez par le p'ns gnal du
Roy & lesd'z amiraultz & monnoies par
lesquelz lesd'z amiraultz & monnoies l'ant
temps d'uns l'uns p'cedez furent delivrez
exemptz de p'ns quatre deniers pour l'ore
l'ore mis sur de nouveau aux Roialmes pour
estre l'uns sur les exemptz & non exemptz
et l'uns l'uns pour p'ns & contribution a
d'uns l'uns & p'stituez surant l'uns p'celliges
Dulces l'ore Roialme du Roy Jehan de lan mil
trois cens cinquante par lesquelz p'cedez
les p'celliges Donnez auxd'z amiraultz & monnoies
par le Roy p' l'el' le bel & autres Roys delance
lesd'z amiraultz & monnoies du p'cedent de p'ns
l'uns femmes & familles ne debent responder
s'ou devant les maistres des monnoies & estre
qu'elles de toutes tailles p'cedez passages pour
l'ay en de marchandise ou autrement. Et l'uns
Cinquante l'uns chaussez subsides just & chaussez
Et quallement de toutes subventions Roialmes
malcontes imposition & de toutes autres p'cedez
& monnoies quelz quelz soient & comment quelz

Sur l'14

Roy des rommes, suidant & non vintant marchandant
 ou non marchandant. En obstant privilleges
 demis en a dombe. Dultres lres de privilleges
 des Roys Charles cinquiesme de lan mil troys
 cens soixante cinq & soixante six. Dultres
 lres de privilleges du Roy Charles sixiesme
 cinquiesme de novembre de lan mil troys cens
 quatre vngtz & cinquante des privilleges
 ordonnans des gens des comptes du vngt
 sixiesme de lan mil troys cens quatre vngtz
 six. Par laquelle est mande aux fermiers
 de la rente de la Roysme subsors & rendre
 les gages des officiers des monnoies &
 subsors pour cause de lad rente subors
 du prest des marchans & eschevins de la
 ville de Paris du vngt quatreiesme de may
 lan mil quatre cens quatre vngtz & dix
 Par laquelle lesd officiers sont delivrez
 de l'empesche de faire de gages & pende au lieu
 subors dultres lres de privilleges du Roy Louis
 vngt sixiesme de lan mil quatre cens soixante vng
 Par lesquelles lesd privilleges gages & les
 predecessours Roys sont renforcez entant
 que duront & d'avenir. Et ont vlt
 par desd privilleges & confirmation desd
 lres en la rente de & l'adrent de Paris & de
 des comptes & de l'adrent des aides des
 finances de Languedoc & de Languedoc & de
 de foance de lan mil quatre cens soixante vng
 lan quinziesme octobre & de lan mil
 & de lan mil quatre cens & de lan mil



Les modiffications ostendres au d'arrest de lach cour
 des aydes du huytisme l'année mil cinq cens
 quinze d'ultres lres patentes en forme de cédul
 du Sr Sommes a Chantilly, en l'année de l'année
 mil cinq cens cinquante trois Par lequel
 l'edict declare que les premlers ne seront
 aucunement foantz & exemptz de l'imposition du
 huytisme du Roy qu'ilz vendront ou feront
 vendre en appotte en lach ville & fahs bourgs
 de parns dms contribueroent au d'arrest de l'arrest
 excepte pour la quantité de dix mms de vin de
 l'eu ven seulement qu'ilz pourront vendre en
 detail sans appotte dont ilz ne paieront aucun
 droit de huytisme d'arrest de lach cour des
 aydes Intervenir sur lach description dnd cédul
 du d'arrest de l'arrest mil cinq cens cinquante
 trois l'arrest du procureur gnal de lach cour
 de la charge des propositions formelles pour les
 humerite archers & harquebutiers de lach ville de
 parns l'edict demandes non euz en appellez
 Contenus du procureur gnal du Roy Et tom
 re qui a este mis & produit & d'entre lach cour
 dont confidre

Lach Court est d'adms que le Roy n'est son bon
 plaisir de l'edict l'edict la grande & infime multitude
 des emures & mures de a certam bon & raisonnable
 nombre en chme ville & fahs bourgs en font et seront
 assés les mures dnd l'edict qui sera adms & lach
 cour et qui auront fait ou feront l'edict de l'edict de
 l'edict de la manere acoustumee et qui seront & chme
 an d'arrest & l'arrest de l'arrest de l'arrest de l'arrest

z gardes des monnoies Et les Roilles d'ordonner
Thim an en lach rois z rois des andes a zens
z autres rois des andes Thim en son p'prie
d'ordonnement et qui d'ordonneront avec le meme
leurs d'effatz d'vant le temps que parra omirage
des monnoies pour l'ordonner d'ordonner Simon qui
sont connus par maladie ou fuste z maladie
absence dont se sera l'ordonner z l'ordonner
preuistes z gardes Et qui ne pourront subsister
des Roilles sans rois z omission des preuistes
ou gardes des monnoies des monnoies ou que
d'ordonner ou p'ndre ou appeller On quel cas lach
se sera son bon plaisir doit ordonner au
ordonner z monnoies l'ordonner p'ncipal Et en
ce faisant les d'ordonner pour qu'ils
exemptz de toutes tailles r'ordonner p'ncipal
passages que gardes z entrees de villes
imp'ncipal (indivisible) z indivisible l'ordonner et qui
se pourront mettre z impos' z z apres l'ordonner
impos' de l'ordonner de cinquante mil hommes de
p'ndre de la gendarmerie d'ordonner quatorze
de l'ordonner de l'ordonner rien qui vendront en d'ordonner a
p'ndre z sans assise z tous autres f'ordonner z
d'ordonner de l'ordonner de tout sans aucune limitation
sup'ncipal l'ordonner autres p'ncipal Et qui ne
seront tenuz de p'ndre en tous cas sup'ncipal
leurs autres p'ncipal Si non d'ordonner l'ordonner
preuistes de premiere instance Et l'ordonner l'ordonner
rois pour foye des p'ncipal z l'ordonner z l'ordonner
z monnoies tant qui vendront z qui d'ordonner
leurs d'effatz avec le meme z sans f'ordonner d'ordonner
Et apres leurs l'ordonner l'ordonner tant que l'ordonner

